



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 11 juillet 2023
(OR. en)**

11749/23

**COH 55
DELECT 96**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 4524 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.7.2023 complétant le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires, ainsi que des financements non liés aux coûts pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 4524 final.

p.j.: C(2023) 4524 final



Bruxelles, le 7.7.2023
C(2023) 4524 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.7.2023

complétant le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires, ainsi que des financements non liés aux coûts pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La simplification est l'une des priorités de la Commission, soutenue par le Parlement européen et le Conseil. L'objectif est de rendre la mise en œuvre du règlement portant dispositions communes plus simple, plus sûre et plus axée sur les réalisations et les résultats.

L'article 94, paragraphe 1, et l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060¹ du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (règlement portant dispositions communes) permettent à la Commission de rembourser la contribution de l'Union à un programme sur la base des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires, ainsi que des financements non liés aux coûts (FNLC), définis par la décision de la Commission approuvant le programme ou l'un de ses amendements, ou par un acte délégué. Ces options supplémentaires étendent la simplification de la gestion financière des fonds à la relation entre la Commission et les États membres. Elles présentent également les avantages supplémentaires suivants par rapport aux options simplifiées en matière de coûts énoncées à l'article 53, paragraphe 1, points b) à f), du RPDC:

- Les audits de la Commission et des États membres ainsi que les vérifications de gestion pour lesquelles les dépenses sont remboursées uniquement sur la base des articles 94 et 95 du RPDC ont pour seul objectif de vérifier que les conditions de remboursement par la Commission énoncées dans l'acte délégué ont été remplies.
- Conformément à l'article 94, paragraphe 3, et à l'article 95, paragraphe 3, du RPDC, les pratiques comptables utilisées par les États membres pour rembourser les bénéficiaires et les montants qui en résultent ne feront pas l'objet d'audit par l'autorité d'audit ou la Commission.

Par conséquent, l'utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires au titre de l'article 94, ainsi que l'utilisation de montants du financement au niveau de l'Union non lié aux coûts au titre de l'article 95 du RPDC, offre une sécurité juridique aux États membres et aux bénéficiaires. En outre, elle réduit la charge administrative liée à la gestion des opérations.

À cette fin, l'article 94, paragraphe 4, du RPDC habilite la Commission à adopter des actes délégués définissant, au niveau de l'Union, les coûts unitaires, les montants forfaitaires, les taux forfaitaires, leurs montants et les méthodes d'ajustement.

De même, l'article 95, paragraphe 4, du RPDC habilite la Commission à adopter des actes délégués définissant les montants du financement au niveau de l'Union non lié aux coûts par type d'opération, les méthodes d'ajustement des montants et les conditions à remplir ou les résultats à atteindre.

Le présent règlement délégué définit les coûts unitaires et les dispositifs de FNLC pour tous les États membres de l'UE dans l'annexe pour les opérations au titre du FSE + dans les domaines suivants:

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159

- les opérations d'enseignement formel (de l'éducation de la petite enfance au niveau tertiaire, y compris l'enseignement professionnel formel);
- les opérations concernant la formation de demandeurs d'emploi, de personnes inactives ou de chômeurs enregistrés;
- les opérations concernant la formation de personnes occupant un emploi;
- les opérations concernant la fourniture de services de conseil en matière d'emploi à des demandeurs d'emploi, des personnes inactives ou des chômeurs enregistrés;
- les opérations concernant les services de soins à domicile et les services de soins de jour de proximité; et
- les opérations de soutien aux services destinés aux victimes de violence domestique et aux sans-abri.

En outre, il définit des valeurs au niveau de l'Union pour les mêmes types d'opérations afin de répondre aux besoins spécifiques des ressortissants de pays tiers, y compris des réfugiés et des personnes ayant fui l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Les coûts unitaires et les programmes FNLC définis dans le présent règlement délégué peuvent également s'appliquer dans le cadre d'opérations soutenues par le FTJ, lorsque le Fonds apporte un soutien à ces types d'opérations au titre de l'article 8, paragraphe 2, points k) à m), du règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste², et par le FEDER, lorsque ce Fonds fournit un soutien sur la base des règles d'éligibilité du FSE+ conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060.

Le remboursement sur la base de montants fixés dans le présent règlement est sans préjudice du respect du droit de l'Union applicable et du droit interne relatif à sa mise en œuvre, y compris les règles en matière d'aides d'État et de marchés publics.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément au paragraphe 4 de la convention d'entente relative aux actes délégués entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne, l'acte délégué joint a fait l'objet de consultations transparentes et appropriées, y compris au niveau des experts.

La préparation du présent acte délégué s'est largement appuyée sur les coûts unitaires pour les mêmes types d'opérations définis pour tous les États membres pour la période de programmation 2014-2020, tels que définis dans la dernière modification du règlement délégué (UE) 2015/2195³, et sur l'étude intitulée "Simplified cost options and Financing not related to costs in the area of social inclusion and youth" (options de coûts simplifiés et financements non liés aux coûts dans le domaine de l'inclusion sociale et de la jeunesse). La définition des coûts unitaires et de leurs montants établis dans le présent acte délégué repose sur des méthodes tenant compte des données relatives aux coûts historiques fournies par les États membres et de l'extrapolation, ainsi que sur des données issues d'Eurostat. Les montants tiennent compte des différents besoins et des caractéristiques particulières des différentes

² JO L 231 du 30.6.2021, p. 1.

³ Règlement délégué (UE) 2021/702 de la Commission du 10 décembre 2020 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission (JO L 148 du 30.4.2021, p. 1.).

régions et opérations. Les montants fixés pour le remboursement sur la base de la FNLC ont été établis sur la base d'autres informations objectives.

Toutes les parties de l'acte délégué ont fait l'objet d'une consultation auprès d'experts des États membres. Une première version de l'acte délégué a été présentée aux experts de tous les États membres et examinée avec eux le 26 avril 2023. Le Parlement européen a été informé des consultations.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Aux fins du remboursement par la Commission des dépenses aux États membres sur la base des coûts unitaires, des montants forfaitaires, des taux forfaitaires et des financements non liés aux coûts définis par la Commission, les articles 94 et 95 du règlement (UE) 2021/1060 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne la définition, au niveau de l'Union, des barèmes standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires, des taux forfaitaires, des financements non liés aux coûts, de leurs montants et des méthodes pour les adapter, ainsi que des conditions à remplir ou des résultats à atteindre.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.7.2023

complétant le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires, ainsi que des financements non liés aux coûts pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas⁴, et notamment son article 94, paragraphe 4, et son article 95, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de simplifier l'utilisation du Fonds social européen plus (FSE+) et du Fonds pour une transition juste (FTJ) et de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires, il convient de définir certains coûts unitaires et d'établir les montants des financements non liés aux coûts disponibles pour le remboursement de la contribution de l'Union aux programmes. Conformément à l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/1060, ces coûts unitaires et montants du financement non lié aux coûts peuvent également être utilisés pour des opérations éligibles au FSE et soutenus par le Fonds européen de développement régional.
- (2) Les coûts unitaires pour le remboursement aux États membres ont été établis sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur des données historiques ou statistiques, conformément à l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/1060.
- (3) Lors de la fixation des montants du financement non lié aux coûts, la Commission a observé le principe de bonne gestion financière, en veillant particulièrement à ce que les ressources employées soient adéquates pour les investissements entrepris.
- (4) Compte tenu des efforts supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des ressortissants de pays tiers, y compris des réfugiés et des personnes ayant fui l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, il convient d'établir des coûts unitaires spécifiques pour les types d'opérations concernés.
- (5) La simplification du déploiement d'opérations dans le domaine de l'enseignement formel, de la formation des salariés, de la formation de demandeurs d'emploi, de personnes inactives ou de chômeurs enregistrés et des services de conseil liés à l'emploi, pourra également contribuer au succès de la mise en œuvre de l'Année européenne des compétences.

⁴ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159

- (6) Réaffirmant les engagements pris dans le cadre du socle européen des droits sociaux⁵ avec le nouveau grand objectif de l'UE en matière de pauvreté et d'inclusion sociale pour 2030, il convient de faciliter et de créer des incitations à la mise en œuvre d'opérations contribuant à réduire le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Par conséquent, il y a lieu de définir des régimes spécifiques d'options simplifiées en matière de coûts ou de financement non lié aux coûts pour les opérations offrant des services de soins à domicile et des services de soins de proximité, ainsi que pour les opérations fournissant des services résidentiels et non résidentiels aux victimes de violence domestique et aux personnes en situation de sans-abrisme de courte ou de longue durée.
- (7) Il existe d'importantes disparités entre les États membres en ce qui concerne le niveau des coûts pour les types d'opérations concernés. Conformément au principe de bonne gestion financière, les montants établis par la Commission devraient refléter les spécificités de chaque État membre.
- (8) Afin de garantir que les coûts unitaires restent une approximation appropriée des coûts réellement encourus et que les montants de financement non liés aux coûts restent adaptés aux investissements réalisés tout au long de la période de programmation, une méthode d'ajustement appropriée a été prévue,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet et champ d'application

Les conditions de remboursement de la contribution de l'Union aux opérations du FSE+ et du FTJ sur la base des coûts unitaires et du financement non lié aux coûts, y compris les types d'opérations qui sont couverts et les résultats à atteindre ou les conditions à remplir, le montant de ce remboursement et la méthode d'ajustement de ce montant figurent à l'annexe.

Article 2
Dépenses éligibles

Les montants calculés sur la base du présent règlement sont considérés comme des dépenses admissibles aux fins de l'application du règlement (UE) 2021/1060.

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ [Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux \(europa.eu\)](https://europa.eu).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.7.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN